

Avancement de grade – cat. A Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives



MAJ 26/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Avancement au grade de conseiller principal

Seuils de création du grade

- Communes de plus de 2 000 habitants
- Etablissements publics assimilés à des Communes de plus de 2 000 habitants
- Départements
- Régions

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les régions, départements, communes et établissements publics dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports **est supérieur à 10 agents**

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie de l'examen professionnel, les conseillers :

- Qui justifient de **3 années de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- **ET** ont atteint le **5^{ème} échelon** du grade

Par la voie du choix, les conseillers :

- Qui justifient de **7 années de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- **ET** ont atteint le **8^{ème} échelon** du grade